

LES TAXES ET VACATIONS DE POLICE

Article L 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
(Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 – article 5)

Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2213-14 donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé » par le maire après avis du conseil municipal, est comprise entre 20 € et 25 €. Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ces vacations sont versées à la recette municipale. Lorsque ces opérations sont effectuées par des fonctionnaires de la police nationale, les vacations sont soumises aux dispositions de l'article 25 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Aucune vacation n'est exigible :

- 1. Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;*
- 2. Lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;*
- 3. Dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.*

Article L 2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales
(Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 – article 20)

Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté.